

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS

Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

SR/13

27 novembre 1973

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TREIZIEME SEANCE PLENIERE Jeudi 25 octobre 1973

Le Président ouvre la séance à 15 heures.

Le Président du Comité de rédaction fait savoir aux délégués que son Comité a examiné les diverses propositions qui lui ont été soumises par les membres de la Séance plénière. Il ajoute que plusieurs tâches restent à accomplir mais qu'il espère que le Comité pourra terminer ses travaux dans la soirée.

Le Président recommande que les travaux de la Séance plénière soient expédiés afin de permettre au Comité de rédaction d'entreprendre les siens. Ceci est indispensable, du fait que les tâches de la Séance plénière ne peuvent être accomplies avant que le Comité de rédaction soumette son projet définitif de la Convention tout entière. Le Président ouvre les débats sur les articles proposés dans le document P/43.

Le délégué du Canada demande que le nom de sa délégation soit inclus dans les propositions collectives en cours d'examen.

Le Président donne son accord.

Le Président reprend les articles un par un et demande s'il y a lieu de les discuter. Aucune discussion n'est proposée jusqu'à l'ARTICLE XII.

Le délégué de l'URSS commente alors l'ARTICLE XII du document P/43. Il estime que la disposition selon laquelle la Convention sera applicable aux territoires est inutile et incompatible avec la déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU. Il propose donc officiellement que l'on supprime l'ARTICLE XII du document P/43.

Le délégué du Royaume-Uni répond en déclarant qu'il n'a pas l'intention de discuter le colonialisme. Il soutient que la clause constitue un important point de pratique du fait qu'elle permettrait à son pays, entre autres, de ratifier la Convention plus rapidement. Etant donné que le but de la Convention est d'avoir une conformité aussi grande que possible avec la loi uniforme, la clause est à la fois pratique et utile.

Le délégué de la Suisse propose un changement en espérant qu'il satisfera le Royaume-Uni aussi bien que l'URSS: il suggère que l'on ajoute après le mot "responsable" de l'ARTICLE XII le membre de phrase "conformément au droit international".

Le délégué des Pays-Bas déclare que son pays a également besoin de l'ARTICLE XII actuel en raison du degré d'autonomie atteint par certains de ses territoires.

Le délégué du Mexique fait savoir que lui aussi s'oppose au colonialisme, mais que la Convention doit être pratique. Il ajoute que l'ARTICLE XII est utile du fait qu'il existe des colonies dans le monde actuel.

Le délégué de la Tchécoslovaquie exprime son opposition à une "clause coloniale" mais non pas à une "clause fédérative" si telle est celle dont le Royaume-Uni et les Pays-Bas ont besoin.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la clause est nécessaire en raison de l'autonomie réalisée par de nombreux territoires d'outre-mer. Ses instructions étant de se montrer ferme à l'égard de l'ARTICLE XII, il demande que la question soit mise aux voix.

Le délégué de l'URSS demande également la mise aux voix.

Le délégué de la France déclare que la "clause coloniale" ne se réfère pas uniquement aux colonies et territoires. Elle s'applique également aux pays ayant demandé à d'autres de les représenter en matière de politique étrangère. Il donne la France et Monaco en exemple.

Le Président demande alors que la question soit mise aux voix.

Le délégué de l'Australie demande si la proposition de la Suisse a été soumise officiellement.

Le Président donne une réponse négative.

Le délégué de l'Australie demande que la proposition de la Suisse soit également mise aux voix.

Le Président décide que le premier vote doit porter sur la proposition de l'URSS visant à la suppression de l'ARTICLE XII.

Le délégué de la Suisse exprime des doutes quant à la suppression d'un article d'une proposition d'UNIDROIT. Il n'est pas certain que la Convention puisse le faire. Il demande également une division de la question.

Le délégué de l'URSS fait savoir que sa proposition se réfère non seulement à la proposition d'UNIDROIT mais aussi au document P/43. Il demande que celui-ci soit mis aux voix.

Le délégué des Pays-Bas déclare que la proposition de la Suisse pourrait avoir un effet très ironique sur son pays et ses territoires d'outre-mer. Le délégué de la Suisse a bien précisé qu'il n'a soumis aucune proposition officielle. En outre, il comprend mieux la proposition de l'URSS. Il demande que lorsque des propositions sont mal comprises une division -- à savoir une mise aux voix séparée -- se fasse pour préciser la question.

Le délégué de l'URSS soutient que sa demande de mise aux voix est conforme aux procédures de la Conférence.

Le Président fait alors plusieurs commentaires sur les questions de procédure telles qu'il les entend.

Le délégué de la Suisse déclare que les procédures permettent la division des questions à mettre aux voix. En conclusion, il fait savoir que la Conférence étant confrontée par deux problèmes distincts, il est en droit de demander la division.

Le délégué de l'URSS déclare que la loi uniforme et la Convention ne doivent contenir aucune "clause coloniale".

Le délégué de l'Italie fait observer que la première rédaction de l'ARTICLE a été faite par un comité d'experts et non pas seulement par UNIDROIT.

Le Président décide que, conformément à l'article 40 du règlement intérieur, la division est permise. Il demande que soit mise aux voix la proposition de la Suisse visant à la division. La proposition est approuvée par 14 voix pour, 7 contre et 6 abstentions. Le Président met ensuite aux voix la proposition de l'URSS relative à la suppression de l'ARTICLE XII. Celle-ci est rejetée -- 4 voix pour, 18 contre et 7 abstentions.

Le délégué du Zaïre donne les raisons de son abstention. Il pense que le point discuté constitue une importante question politique pour son pays. Il estime que le fait de conserver ou non la clause importe peu dans l'accession des colonies à l'indépendance, d'où son abstention.

Le délégué du Brésil fait valoir que si le document P/43 contient le nom du Brésil comme l'un des pays ayant présenté la proposition son pays n'a en aucune façon pris part à la proposition de l'ARTICLE XII.

Le Président met ensuite aux voix la suppression de l'ARTICLE XII figurant dans le document n° 1 de la Conférence. La suppression est rejetée par 3 voix pour, 13 contre et 12 abstentions. L'ARTICLE XII est conservé dans les articles définitifs.

Le délégué du Canada propose que dans la proposition de la délégation du Canada P/25, le mot "reçu" figurant à la page 3 soit remplacé par le mot "fait" et que le mot "interne" soit supprimé.

Le Président prend connaissance d'une note qu'il vient de recevoir et demande au délégué du Canada s'il en connaît la proposition.

Le délégué du Canada répond qu'il connaît la proposition de l'Australie contenue dans la note. Il estime désormais que la proposition engendrera plus de problèmes qu'elle n'en peut résoudre et par conséquent il s'y oppose.

Le Président déclare qu'il croit savoir que l'accord s'est fait sur les problèmes relatifs à la clause concernant l'état fédératif et propose que les faibles changements dans le texte du Canada soient renvoyés au Comité de rédaction.

Le délégué de l'Australie demande que sa proposition, au sujet de laquelle le délégué du Canada a présenté des commentaires, soit soumise à la Séance plénière. Il estime que cette proposition n'est pas une question de forme mais de fond. Il propose que les mots "des testaments" figurant à la quatrième ligne de la page 3 du document P/25 soient remplacés par les mots "du testament international". Le délégué demande ensuite que la question soit mise aux voix.

Le Président déclare qu'il n'est pas absolument sûr de l'effet de l'amendement proposé.

Le délégué de l'Australie observe que la possibilité de conflit réside dans le fait que les autorités fédératives seront chargées de l'application de la loi relative au testament international, alors que tous les autres testaments seront établis conformément à la loi de chacun des territoires.

Commentant les propositions du Canada et de l'Australie, le délégué de la Suisse fait savoir qu'il ne voit aucune possibilité de conciliation entre les options de juridiction dans le projet, à moins que l'on ne donne libre champ, ce qui permettrait à un Etat contractant fédératif d'appliquer sa propre solution.

Le délégué du Mexique se range à l'opinion du délégué de la Suisse. Il note que la proposition du délégué de l'Australie peut exiger un changement dans les constitutions fédératives de certains Etats.

Le délégué du Canada fait remarquer qu'il appartient à un Etat fédératif de décider si la compétence juridique concernant la forme des testaments relève du gouvernement fédéral ou des Etats constitutants. Il déclare qu'il ne peut accepter l'amendement proposé du fait qu'il ne correspond pas à l'objet de la clause concernant les Etats fédératifs.

Le délégué de l'Australie déclare qu'étant donné les circonstances, il ne peut demander la mise aux voix. Il fait observer que ses remarques ne concernent pas les cas où la juridiction relative aux testaments est sans ambiguïté, mais ceux où elle relève à la fois des autorités fédérales et des Etats. Il se réserve le droit de consulter d'autres délégations sur ce point.

Le Président renvoie l'ARTICLE XIII au Comité de rédaction.

Entamant la discussion de l'ARTICLE XV, le Président note que celui-ci est rédigé en langage normal. Il fait observer que l'ARTICLE propose que l'original de la Convention soit établi en quatre langues: anglais, français, russe et espagnol.

Le délégué de la Suisse demande au Secrétariat et au Rapporteur de s'assurer que toutes les notifications soient incluses dans le paragraphe 2, y compris la proposition de la Pologne approuvée dans la matinée.

Le délégué de la France observe que le mot "article" figurant au paragraphe 2 c) ne doit pas prendre de majuscule dans le texte français.

Le Président demande que tout commentaire ou toute correction concernant le projet de l'Acte final de la Conférence soit soumis à l'examen du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint.

Le délégué de la France note que la page 1 de l'Acte final doit faire mention des "Etats" et non pas des "Pays".

Le délégué de la Suisse propose que le Comité de rédaction se réunisse à 17 h 15 et suggère que la Séance plénière reprenne à 20 h 30.

Le Président lève la séance à 17 heures.

* * *